



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ORDONNANCE

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Établissement THERMAL MANUFACTURING BELFORT
(Groupe GENERAL ELECTRIC POWER)

à

BELFORT

ARRETE n° 90-2017-01-05-003

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 9020160628001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2630 du 26 décembre 1994 autorisant Monsieur le Directeur de la Société GIK ALSTHOM ELECTROMECANIQUE à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site industriel du Techn'hom ;
- l'arrêté Préfectoral n°1121 du 1^{er} Juillet 1999 modifiant les prescriptions de l'établissement des Machines Electriques et l'arrêté préfectoral n°1148 du 5 Juillet 1999 modifiant les prescriptions de l'établissement des Turbines à Vapeur ;
- le courrier en date du 18 novembre 1999 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de nom de ALSTOM ENERGY qui devient ABB ALSTOM Power Turbomachines ;
- l'arrêté préfectoral n°782 du 6 juin 2000 encadrant un centre de recherches implanté dans le bâtiment 321 ;

- le courrier en date du 10 octobre 2000 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de nom ABB ALSTOM Power Turbomachines qui devient ALSTOM Power Turbomachines ;
- la demande en date du 1^{er} mars 2002 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de modifications de ses installations de l'établissement des Turbines à Vapeur et de la partie relative à la gestion des communs du site de l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 9 juillet 2003 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de cessions d'une partie de ses activités à ALSTOM SERVICES ;
- le récépissé de déclaration en date du 21 août 2003 pour l'exploitation de transformateurs aux Polychlorobiphényles soumis à la rubrique 1180 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 200508111312 et n° 200508111313 du 11 août 2005 notifiés à l'établissement des Turbines à Vapeur et relatifs aux installations de réfrigération par dispersion dans un flux d'air ;
- la demande en date du 18 mars 2008 relative à la déclaration de stockage et d'utilisation d'acétylène à proximité du bâtiment 318 par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 3 août 2008 relative à l'arrêt pour avarie d'une chaudière vapeur du bâtiment 28 et le passage en chaudière de secours d'une chaudière eau surchauffée du bâtiment 28 ;
- le courrier en date du 29 septembre 2009 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de la mise en place de compresseurs d'air au bâtiment 330 et 328 exploités par l'établissement des Turbines à Vapeur et au bâtiment 302 exploités par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 16 novembre 2010 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de modification de ses tours aéroréfrigérantes exploitées par l'établissement des Machines Electriques ;
- le courrier en date du 29 novembre 2010 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de stockage et utilisation d'hydrogène par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 27 janvier 2011 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de l'arrêt d'installations exploitées par l'établissement des Turbines à Vapeur ;
- le courrier en date du 12 septembre 2012 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de la fusion de ses établissements des Turbines à Vapeur et des Machines Electriques en un seul établissement dénommé ALSTOM Thermal Manufacturing Belfort ;
- la demande en date du 9 novembre 2012 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de la modification de ses installations de chauffage ;
- la déclaration de cessation d'activité en date du 9 octobre 2013 de la chaufferie du bâtiment 28 ;
- le rapport de surveillance initiale concernant la démarche de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, transmis le 9 décembre 2013 ;
- les courriers du 20 mars 2015 et 5 avril 2016 fournissant les justificatifs d'élimination des transformateurs contenant plus de 500 ppm de Polychlorobiphényles (PCB) ;
- la déclaration de cessation d'activité du 29 octobre 2015 relative aux installations classées soumises aux rubriques 2560, 2565 et 2567 des bâtiments 328 et 329 A, et aux installations soumises aux rubriques 1521 et 2915 du bâtiment 318A ;
- la déclaration de modification de l'installation soumise à la rubrique 2560 (Machine Duficux) en date du 30 octobre 2015 ;
- la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 8 juillet 2016 ;
- le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 25 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 2 décembre 2016 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2016 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté transmis par courrier du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications au sein de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mais nécessitent une actualisation des prescriptions qui s'y rattachent,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement THERMAL MANUFACTURING BELFORT (Groupe GENERAL ELECTRIC) dont le siège social est situé au 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90018) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BELFORT, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 1121 du 1 ^{er} Juillet 1999	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
N° 1148 du 5 Juillet 1999	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
N° 782 du 6 juin 2000	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 200401080011 du 8 janvier 2004	Tous les articles	Pas de modifications
N° 200508111312 et N° 200508111313 du 11 août 2005	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 20121840011 du 2 juillet 2012	Tous les articles	Suppression des prescriptions

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique AIncn	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2940.2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, conduit. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation est : a. Supérieure à 100 kg/jour	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Atelier peinture du bâtiment 309 - Application à froid de vernis solvanté antiflash au pinceau et au pistolet - Séchage dans une étuve des résines appliquées sur les stators et rotors Quantité : 10 kg/j ➤ Vernisseuse du bâtiment 310 Application de vernis sur les pièces et de résine sur les tôles d'extrémité Quantité : 140 kg/j ➤ Application d'un produit anti-corrosion dans l'atelier rotors des bâtiments 320, 330, 340 Quantité : 2 kg/j ➤ Utilisation d'un produit de protection Quantité : 8 kg/j La quantité maximale de produits utilisés est de 120 kg/j 	Quantité maximale	> 100	kg/j	120	kg/j
2910.A.1	A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, GPL, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse 1. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment 1 : 1 chaudière gaz de puissance 2,7 MW Bâtiment 310 : 3 chaudières au gaz de puissance totale 18 MW Puissance totale de l'installation : 20,7 MW 	Puissance nominale	> 20	MW	20,7	MW
2560.2	E	Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 2. Supérieure à 1000 kW	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un atelier de travail mécanique des métaux au bâtiment 310 regroupant : <ul style="list-style-type: none"> - presses - ébavureuses - cisailles - encocheuses La puissance installée étant de 400 kW ➤ Un atelier rotors et corps comportant des fraiseuses, aléseuses, tours, ... dans les bâtiments 320, 330, 340 La puissance installée étant de 4325 kW Puissance totale : 4725 kW 	Puissance installée	> 1000	kW	4725	kW
2921.a	F	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	<ul style="list-style-type: none"> Tours aéro-réfrigérantes du bâtiment 24/37 et du bâtiment 308 Puissance cumulée : 19300 kW 	Puissance maximale	≥ 3000	kW	19300	kW
2561	D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	Un four électrique de revenu au niveau des bâtiments 320, 330, 340	-	-	-	-	-

4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et utilisation de 106 kg de bouteilles d'hydrogène au bâtiment 24	Quantité totale	≥100 et <1000	kg	106	kg
4719.2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et utilisation de 208 kg de bouteilles d'acétylène au bâtiment 31B	Quantité totale	≥100 et <1000	kg	208	kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge des chariots de manutention Puissance totale : 28 kW	Puissance maximale	> 50	kW	28	kW
4802	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseurs et centrales d'air utilisant des fluides frigorigènes de type R22, R404, R407, R410, R413, R422 Quantité totale : environ 220 kg	Quantité cumulée	≥300	kg	220	kg

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Belfort	Feuille BY01 : parcelles 3, 4 et 41

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ Atelier Machines électriques, produisant des alternateurs refroidis à l'air et des alternateurs destinés aux centrales nucléaires, localisé au sein des bâtiments 307 et 310, ainsi qu'au bâtiment 24, et comportant :

- une ligne d'essais,
- une ligne de bobinage,
- une ligne de tôlerie,
- une ligne d'empilage,
- une vernisseuse et une cabine d'application de peinture,
- un atelier d'équilibrage des rotors d'alternateurs et d'essais des alternateurs avant livraison.

➤ Atelier Turbines, produisant des turbines à vapeur comportant :

- l'atelier de fabrication des rotors localisée dans les bâtiments 320, 330 et 340, dans la partie centrale du site industriel

Les pièces subissent un pré-usinage, soudage, ressuage, assemblage et traitement thermique. Sur les rotors assemblés sont ensuite montés les ailettes.

- les rotors assemblés subissent un équilibrage thermique au bâtiment 308.

- l'atelier de fabrication des corps de turbines localisé au bâtiment 340.

Les corps sont fabriqués après usinage et soudage.

Des opérations de contrôle sont effectuées au cours de l'assemblage.

➤ Deux chaufferies alimentées en gaz naturel situées respectivement dans le bâtiment 310 et le bâtiment 1

➤ Un atelier d'emploi et de stockage d'hydrogène situé au bâtiment 24 destiné au refroidissement des alternateurs de centrales nucléaires pendant les essais

➤ Des stockages d'acétylène aux bâtiments 318 et 320, l'acétylène étant utilisé pour les opérations de soudage

➤ Deux tours aéro-réfrigérantes (bâtiments 24 et 308)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER) les installations soumises à la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article J.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/12/13	Arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2560 et n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (art R.516-1 du code de l'environnement)
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
12/02/98	Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les pistes de circulation, les aires de stationnement, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. En particulier, il devra comporter les éléments ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1	Vérification des disjoncteurs	Tous les ans
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.2	Résultats d'autosurveillance périodique des eaux résiduaires	Semestrielle
9.2.1	Résultats d'autosurveillance périodique des rejets atmosphériques Plan de gestion de solvants	Annuelle (sauf pour le conduit 5, mesures tous les 5 ans) Annuel
9.2.3.1	Résultats des concentrations en Légionelles	Mensuelle
7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de calcul de garanties financières	31 décembre 2018
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3.2	Bilan des analyses légionelles	Annuel
9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagés.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière N°1	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
	Chaudière N°2	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
	Chaudière N°3	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
2	Chaudière N°4	2,7 MW	Gaz naturel	Bâtiment 1
3	Vernisseuse	-	-	Bâtiment 310
4	Cabine peinture et d'étuvage	-	Système de préchauffage et étuvage au gaz naturel	Bâtiment 309
5	Four de revenu	-	-	Bâtiments 320-340

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	44	5
Conduit N° 2	22	5
Conduit N°3	36	8
Conduit N°4	36	8
Conduit N°5	10	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure supposés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Chaufferie du bâtiment 310	Conduit n° 2 Chaufferie du bâtiment I	Conduit n°3 Vernisseuse	Conduit n°4 Cabine peinture	Conduit n°5 Four de revenu
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	-	-	-
Poussières	5	5	- 100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	- 100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	- 150 si le flux horaire est inférieur ou égal à 0,5 kg/h - 100 si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h
SO ₂	35	35	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	-	-	-
COVNM	-	-	110*	110*	-

*La consommation de solvants est inférieure ou égale à 5 tonnes par an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³) journalier
Eau souterraine	Puits 37 (rabattement de nappe avec rejet direct dans le réseau communal)	-
Réseau public	Réseau de la Caisserie (bâtiment 320)	180 m ³ /j
	Réseau de la Porte de la Découverte (proximité du bâtiment 11C)	180 m ³ /j
	Réseau de la Porte Kocchlin (secours)	60 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement (clapets anti-retour, ...) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'entretien et le nettoyage de ces équipements est réalisé annuellement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doit assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

*Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

*Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques
- Eaux pluviales provenant des toitures
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Eaux de refroidissement
- Effluents industriels

Ils sont limités aux purges issues des chaudières, aux effluents générés par les épreuves hydrauliques de certaines pièces, et aux vidanges des tours aéro-réfrigérantes.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Pour toute nouvelle zone de stationnement, aire de chargement ou déchargement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A (bâtiment 1)	I (place école)	J (bâtiment 13)	H (bâtiment 307)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 938550 Y : 2304008	X : 938380 Y : 2304544	X : 938569 Y : 2304099	X : 938325 Y : 2304695
Nature des effluents	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles	eaux domestiques et eaux pluviales	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles
Exutoire du rejet	réseau communal (sans pré-traitement)			
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Belfort			
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie par la Communauté d'Agglomération Belfortaine			

L'établissement rejette ses propres effluents mais reçoit par ailleurs les effluents des différents établissements présents sur le site. Des conventions établies entre l'établissement THERMAL MANUFACTURING (Groupe General Electric) et chaque société raccordée (Alstom Transport, General Electric, ...) au réseau de l'exploitant devront préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A , I , J , H

Paramètres	Concentration par point de rejet		Flux total pour le site
	Instantanée mg/l	Moyenne sur 24 heures (mg/l)	Moyenne sur 24 heures (kg/jour)
DCO	4000	2000	200
DBO ₅	1600	800	45
Azote global	300	150	30
Phosphore total	100	50	7,5
MES	1200	600	150
Fer+Aluminium	10	5	4,5
Indice Hydrocarbures	10	5	8,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES OU DES EAUX DE RABATTEMENT DE LA NAPPE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.8.1.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.12. du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses ...), doit être implanté à l'abri des intempéries, à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bacs, conteneurs, etc.) les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 6.4.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers... enduits d'huiles ou de graisses non solubles pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement. Ce dispositif devra être fréquemment visité et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des huiles et boues retenus qui devront être éliminées conformément aux dispositions de l'article 6.4.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
	20 01 38	Bois
	20 01 01	Papier et carton
Déchets dangereux	12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
	12 01 14*	Boues d'usinage
	12 01 09*	Eau + huile
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics
	08 01 11*	Peintures
	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées
	14 06 03*	Solvant non halogéné
	16 05 04*	Aérosols usagés
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire
	16 06 03*	Piles au mercure
	15 02 02*	Absorbants, chiffons, .. souillés
15 01 10*	Emballages souillés	

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

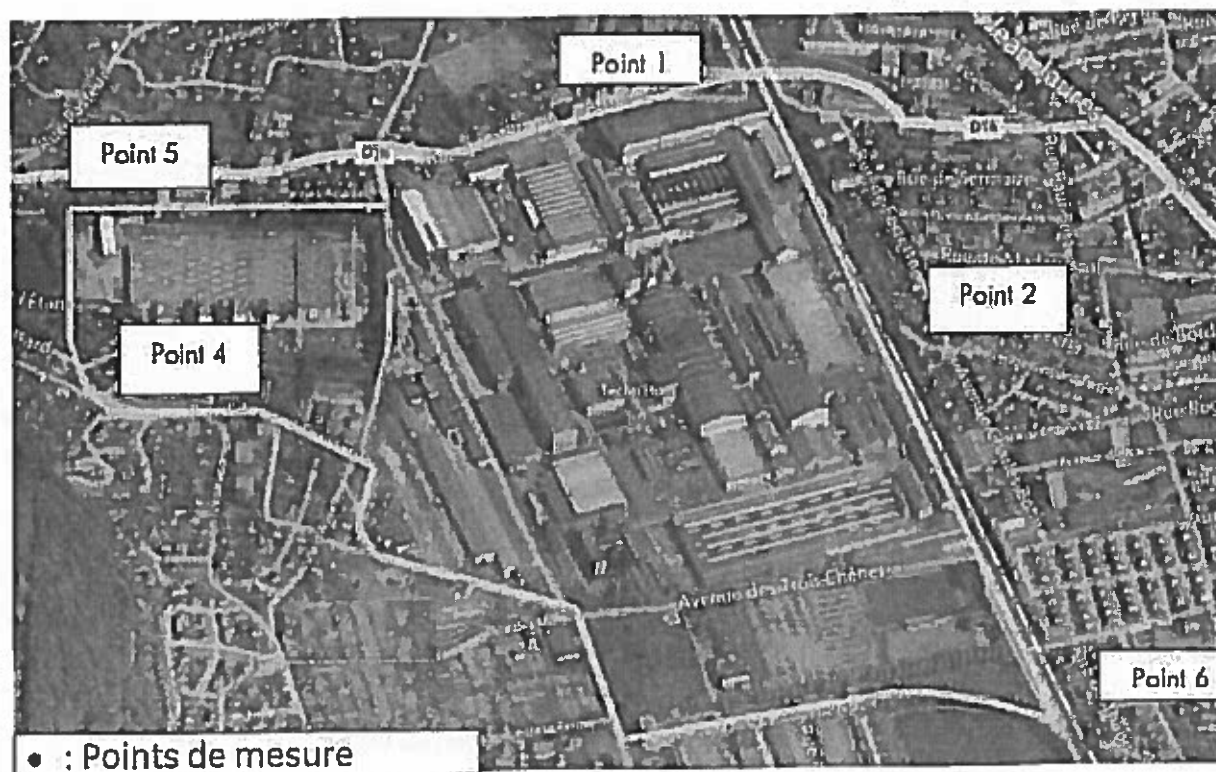
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan ci-après selon le tableau suivant :

Emplacement	1	2	4	5
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	70	66	55	58
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	59	59	48	45

- 1 : 70 rue de la 1^{ère} Armée à BELFORT,
 2 : 37 avenue Charles Bohn à BELFORT,
 4 : 12 Domaine de l'Étang à Cravanche
 5 : Résidence Verlainc à Cravanche

CARTOGRAPHIE DES MESURES DE BRUIT



Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 9.2.5 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement sera clôturé et muni d'accès condamnable en dehors des heures ouvrables ou placé sous surveillance permanente.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique.

Elles doivent être matérialisées par un signalement, visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre définie dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux axes dits de croisement, judicieusement positionnés, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose en permanence sur le site d'une équipe d'intervention.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 30 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'extinction automatique pour les installations suivantes : cuves à huile du bâtiment 308, fosse VMG du bâtiment 340, les cascades du bâtiment 308 et du bâtiment 24-37 (essais alternateurs).
- d'un fourgon pompier-tonne avec réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation des équipements destinés à la lutte contre l'incendie. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ces locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont appelées, dans les prescriptions qui suivent, respectivement zones de type I et zones de type II.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (notamment arrêté du 9 août 1978).

Dans les zones de type II, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précédentes, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En outre, des produits absorbants doivent être disposés à proximité de ces dépôts de produits liquides.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant fournira dans un délai de six mois les calculs du volume de confinement utile et les solutions techniques retenues.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.2. AIRES DE DÉPOTAGE

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Au bâtiment 340, l'aire doit comporter un sol étanche et disposer de dispositifs mobiles permettant d'éviter tout déversement, un chargé de dépôtage devra être présent lors de chaque opération de chargement ou déchargement.

L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées dans les cabines d'application de vernis ou de peinture, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises qui interviennent sur le site.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations visées par la rubrique 2921, en particulier l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES LIQUIDES OU DE VERNISSAGE

ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations comportent :

- une ligne simple d'application (bâtiment 310) sur tôles magnétiques de stators de machines tournantes de vernis hydrodiluable, constituée d'une zone d'application par rouleaux enducteurs, d'un sas ventilé, et d'une zone de cuisson à 330° C chauffée électriquement,

Cette ligne peut également être utilisée par campagnes pour l'application sur tôles d'extrémités de stators d'une résine époxy, la zone de cuisson étant alors utilisée pour la polymérisation,

- une cabine de peinture (bâtiment 309) pour l'application de vernis solvanté à froid, associée à une étuve de séchage,
- une zone d'application d'un produit anti-corrosion dans l'atelier des rotors du bâtiment 320-340 (application par pulvérisation et à la brosse).

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 8.2.2.1. Règles de construction

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie MO. Il doit en être de même des conduits de ventilation et de cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70°C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

L'ensemble des installations d'application de vernis (nourrices d'alimentation, tuyauteries d'alimentation et de retour, bacs et rouleaux d'enduction) doivent être aménagés au sein d'un dispositif de rétention étanche et incombustible apte à recueillir sans danger tout écoulement accidentel.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Toute activité utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles doit être placée à distance convenable des installations d'application et de séchage ou cuisson et en être séparée par l'intermédiaire d'écrans fixés incombustibles et résistants au feu.

Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Des exutoires de fumée à commandes d'ouverture automatique et manuelle doivent être prévus en toiture dans les zones concernées par l'application et le séchage des vernis et peintures.

Article 8.2.2.2. Canalisations

Les canalisations d'alimentation en gaz des installations doivent être implantées à l'abri des agressions de toute nature, en particulier des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion.

L'alimentation en gaz naturel des installations de vernissage doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger par l'intermédiaire d'un dispositif de coupure à commande manuelle indépendamment de toute vanne automatique. Ces dispositifs doivent être implantés de façon à rester accessibles en toutes circonstances et doivent être clairement signalés.

Article 8.2.2.3. Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations.

Article 8.2.2.4. Ventilation

Les différentes zones d'application, de cuisson des vernis et le sas intermédiaire doivent être efficacement ventilées afin d'éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants dans l'air soit toujours en tout point inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées.

Article 8.2.2.5. Chauffage

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150° C.

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.2.3.1. Nettoyage

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages à l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles et la mise en suspension des poussières.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit dans le voisinage immédiat des postes d'application, en dehors des quantités de peintures nécessaires au travail d'une journée.

Une consigne particulière doit prévoir la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 8.2.3.2. Lutte contre l'incendie

La défense incendie de ces installations devra être assurée par des extincteurs à poudre ou à CO₂ en quantité suffisante et judicieusement répartis dans les ateliers.

En outre, un réseau incendie armé doit exister à proximité des installations.

Article 8.2.3.3. Étuves de cuisson et séchage

La mise en fonctionnement du dispositif de chauffage électrique des étuves ne doit être possible que si les dispositifs de ventilation et d'extraction équipant la vernisseuse fonctionnent.

Le fonctionnement anormal ou l'arrêt accidentel des dispositifs de ventilation doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'enduction et du convoyage de la vernisseuse.

Une post-ventilation doit être assurée après l'arrêt normal du chauffage et des opérations d'enduction.

L'arrêt du convoyage de la vernisseuse doit provoquer l'arrêt des dispositifs de chauffage des étuves mais ne doit pas entraîner un arrêt des ventilations.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage et de cuisson doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans les ateliers.

Les conduits d'évacuation doivent déboucher à l'air libre, au-dessus du faîte des bâtiments.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE ROTORS ET CORPS DE TURBINES À VAPEUR IMPLANTÉE DANS LES BÂTIMENTS 320-330-340

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'unité de fabrication est implantée dans un groupe de bâtiments constitué des bâtiments 320, 330 et 340.

Elle permet de regrouper les activités de fabrication de rotors basse pression équipant des turbines à vapeur

Elle nécessite l'emploi notamment :

- de fraiseuses, aléuseuses, et de tours,
- d'un four électrique de revenu,
- de générateurs au gaz naturel associés à une chaudière au gaz naturel,
- de postes de charge de batteries d'une puissance inférieure à 10 kW.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES COPEAUX MÉTALLIQUES

Indépendamment des dispositions figurant au Titre 5 du présent arrêté, les stockages temporaires de copeaux métalliques issus d'opérations d'usinage et souillés de fluides de coupes seront réalisés dans des bennes placées à l'abri des intempéries.

Les caniveaux des convoyeurs permettant la collecte et l'acheminement de ces déchets jusqu'aux bennes précitées seront éanches et équipés d'un ou plusieurs puisards permettant de récupérer d'éventuelles égoitures de fluide de coupe.

Ces effluents seront éliminés conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. GESTION DE L'EAU

L'eau utilisée dans les procédés industriels de cette unité de fabrication est limitée à 30 m³/an.

Les liquides de coupe sont vidangés dans une citerne mobile de transfert, puis stockés dans un bac de service en vue de leur traitement conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

L'eau mise en œuvre au poste de préparation avant emballage et expédition sera utilisée en circuit fermé. En cas de saturation, elle sera enlevée par une société spécialisée en vue de son traitement, et dans les conditions prévues au Titre 4 du présent arrêté.

L'eau de refroidissement des équipements de soudage est utilisée en circuit fermé.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS DE REVENU DES MÉTAUX

Les installations de revenu des métaux doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les chaufferies sont constituées :

- 3 chaudières unitaires de 6 MW au bâtiment 310,
- 1 chaudière de 2,7 MW aux bâtiments 1-2.

ARTICLE 8.4.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.4.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de descentage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 8.4.5. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2.

ARTICLE 8.4.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.4.9. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.4.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.11. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.12. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 8.4.13. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.14. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.14.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.14.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.14.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.4.14.4. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Article 8.4.14.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les installations qui relèvent de la rubrique 4715 et décrites à l'article 1.2.1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1 et 2 : rejets atmosphériques de chaudières

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle

Rejets N°3 et 4 : rejets atmosphériques des installations de peinture et d'application de vernis

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle

Rejets N°5 : rejets atmosphériques du four de revenu

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 5 ans
Poussières	Tous les 5 ans

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants	Annuel

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES – MESURES PÉRIODIQUES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance par point de rejet	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	Prélèvement continu 24/24H proportionnel au débit	Semestrielle
DBO ₅		Semestrielle
Azote global		Semestrielle
Phosphore total		Semestrielle
MES		Semestrielle
Fer+Aluminium		Semestrielle
Hydrocarbures		Semestrielle
Débit		Semestrielle
pH		Semestrielle
Température		Semestrielle

Avant chaque rejet dans le réseau des eaux de vidange des tours aéro-réfrigérantes, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES RÉSULTATS DES ANALYSES EN LÉGIONELLES**Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Les mesures sont faites conformément aux textes mentionnés à l'article 8.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Bilan annuel

L'exploitant établit et transmet un bilan annuel conformément aux textes mentionnés à l'article 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 TRANSMISSION GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Préquentes)

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BELFORT pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER). Il sera également publié par la préfecture sur son site internet pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Belfort,
- à l'établissement THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER),
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques - Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

A Belfort, le **5 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Liste des articles

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.8.1. respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>16</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>17</i>
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage.....	17
4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejets.....</i>	<i>19</i>
Article 4.3.5.1. Conception.....	19
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	19
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.5.2.2 Section de mesure.....	20
<i>Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>20</i>
Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	20
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales ou des eaux de rabattement de la nappe.....</i>	<i>21</i>
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>24</i>
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. Accès à l'établissement.....	27
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	27
Article 7.1.7. Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	28
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	28
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 7.2.2. Désenfumage.....	28
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Réentions et confinement.....	30
Article 7.4.2. Aires de dépotage.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2. Travaux.....	32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÈCHAGE DE PEINTURES LIQUIDES OU DE VERNISSAGE.....	34
Article 8.2.1. Caractéristiques des installations.....	34
Article 8.2.2. Règles générales de construction et d'aménagement.....	34
Article 8.2.2.1. Règles de construction.....	34
Article 8.2.2.2. Canalisations.....	34
Article 8.2.2.3. Installations électriques.....	35
Article 8.2.2.4. Ventilation.....	35
Article 8.2.2.5. Chauffage.....	35
Article 8.2.3. Prévention des risques.....	35
Article 8.2.3.1. Nettoyage.....	35
Article 8.2.3.2. Lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.2.3.3. Étuves de cuisson et séchage.....	35
CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE ROTORS ET CORPS DE TURBINES À VAPEUR IMPLANTÉE DANS LES BÂTIMENTS 320-330-340.....	36
Article 8.3.1. Caractéristiques des installations.....	36
Article 8.3.2. Conditions de stockage des copeaux métalliques.....	36
Article 8.3.3. Gestion de l'eau.....	36

Article 8.3.4. Installations de revenu des métaux.....	36
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	37
Article 8.4.1. Caractéristiques des installations.....	37
Article 8.4.2. Règles d'implantation.....	37
Article 8.4.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	37
Article 8.4.4. Comportement au feu des bâtiments.....	37
Article 8.4.5. Accessibilité.....	37
Article 8.4.6. Ventilation.....	37
Article 8.4.7. Installations électriques.....	38
Article 8.4.8. Mise à la terre des équipements.....	38
Article 8.4.9. Issues.....	38
Article 8.4.10. Alimentation en combustible.....	38
Article 8.4.11. Contrôle de la combustion.....	38
Article 8.4.12. Aménagement particulier.....	39
Article 8.4.13. Détection de gaz - détection d'incendie.....	39
Article 8.4.14. Exploitation - entretien.....	39
Article 8.4.14.1. Surveillance de l'exploitation.....	39
Article 8.4.14.2. Registre entré/sortie.....	39
Article 8.4.14.3. Vérification périodique des installations électriques.....	39
Article 8.4.14.4. Entretien et travaux.....	39
Article 8.4.14.5. Conduite des installations.....	40
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROGÈNE.....	40
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	41
Article 9.1.3. mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	42
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	42
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires – Mesures périodiques.....	43
Article 9.2.3. Auto surveillance des résultats des analyses en légionelles.....	43
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	43
Article 9.2.3.2. Bilan annuel.....	43
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores – Mesures périodiques.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE.....	44
CHAPITRE 9.5 TRANSMISSION GIDAF.....	44
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	45
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	45